

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du ministère des Sports et des Loisirs ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. BALLO Bakari, mle 160 902-F, administrateur des services financiers, catégorie A, grade A4, est nommé directeur des Affaires financières du ministère des Sports et des Loisirs.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Sports et des Loisirs, le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mai 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET 2016-367 du 26 mai 2016 portant nomination du directeur des Ressources humaines du ministère des Sports et des Loisirs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Sports et des Loisirs et du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2011 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du ministère des Sports et des Loisirs ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. ZOUAN Zokou Robert, mle 308 977-J, administrateur du travail et des lois sociales, catégorie A, grade A4, est nommé directeur des Ressources humaines du ministère des Sports et des Loisirs.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Sports et des Loisirs, le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mai 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET 2016-597 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de l'Economie numérique et de la Poste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Economie numérique et de la Poste dispose, outre le Cabinet, de directions et services rattachés au Cabinet, de directions centrales ainsi que de services extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Cabinet

Art. 2. — Le cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- sept conseillers techniques ;
- sept chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Directions et services rattachés au cabinet

Art. 3. — Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;
- la direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale ;
- le service de la Communication ;
- le service de la Documentation et des Archives.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de veiller à l'application des procédures et au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de contrôler et d'évaluer le fonctionnement des services du ministère et des structures sous tutelle ou rattachées ;
- de veiller au développement d'une culture d'objectifs et de résultats des agents du ministère ;
- de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes ;
- d'assister le ministre pour la mise en œuvre de toutes dispositions nouvelles.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de deux inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 5. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le ministre en charge de la Fonction publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de postes ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;

- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;

- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du ministère ;

- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la gestion du personnel ;
- la sous-direction de l'action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. — La direction des Affaires financières et du Patrimoine est chargée :

- de déterminer et d'évaluer les besoins matériels et financiers ;
- de mettre en œuvre la politique de gestion optimale des ressources financières ;
- de préparer le budget, de veiller à son exécution et d'en tenir un état d'exécution ;
- de gérer le patrimoine du ministère ;
- de gérer toutes ressources à caractère financier au sein du ministère en charge de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer la gestion financière des projets financés par le budget de l'Etat ;
- de préparer et de suivre le processus de passation des marchés publics.

La direction des affaires financières et du patrimoine est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés,
- la sous-direction de l'équipement et du patrimoine.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 7. — La direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation ;
- de veiller au respect de l'application des obligations contractuelles et réglementaires des opérateurs du secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication, en relation avec l'ARTCI ;
- d'adapter la réglementation aux évolutions technologiques et au cadre réglementaire communautaire et international des technologies de l'information et de la communication ;

- de participer aux études juridiques et de traiter de toutes les questions juridiques ;

- de gérer les contentieux ;

- d'examiner les aspects juridiques liés à la passation et à l'exécution des marchés publics, en relation avec la direction des affaires financières et du patrimoine ;

- d'assurer le suivi des activités des organisations internationales de télécommunications/TIC et du secteur postal dont la Côte d'Ivoire est membre ;

- de préparer et de coordonner la participation des services du ministère aux activités des organisations internationales et régionales du secteur de la poste et de l'économie numérique ;

- d'assurer une veille relativement aux données statistiques des secteurs de la poste et de l'économie numérique, en relation avec la direction de la poste et l'économie numérique et le département en charge de la planification et des statistiques.

La direction des affaires juridiques et de la coopération internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des affaires juridiques et de la coopération internationale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la réglementation et du contentieux ;

- la sous-direction de la coopération internationale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 8. — Le service de la Communication est chargé :

- de concevoir et de proposer les stratégies de communication du ministère ;

- de développer et d'assurer la maintenance du site internet et intranet du ministère ;

- de favoriser la communication interne et externe du ministère ;

- de veiller à la couverture médiatique des activités du ministère ;

- d'assurer et de renforcer les relations avec le Centre d'information et de communication gouvernementale.

Le service de la communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — Le service de la documentation et des archives est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre l'archivage électronique des documents administratifs et des archives au sein du ministère ;

- de classer et de gérer tous les documents relatifs à l'activité du ministère ;

- d'assurer le développement et la gestion du centre de documentation du ministère.

Le service de la documentation et des archives est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

Directions centrales

Art. 10. — Les directions centrales sont :

- la direction de la Poste et de l'Economie numérique ;

- la direction du Développement et de la Statistique.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 11. — La direction de la Poste et de l'Economie numérique est chargée :

Au titre de la Poste

- de définir et de proposer les stratégies de développement du secteur postal ;

- de définir les orientations, les principes directeurs et les objectifs pour le développement du secteur postal ;

- de suivre les études techniques dans le domaine de la poste

- d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour stimuler le développement du secteur postal et de favoriser l'éclosion de nouveaux services ;

- de participer à la réforme du secteur postal et d'en assurer le suivi, en relation avec les structures compétentes en la matière

- de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires ;

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique générale de formation et de recherche dans le domaine des postes ;

- d'assurer, au plan technique, le suivi des activités des organisations internationales du secteur postal dont la Côte d'Ivoire est membre ;

Au titre de l'Economie numérique

- de définir et de proposer la politique de développement en matière de l'économie numérique ;

- d'assurer la promotion et la vulgarisation de l'économie numérique sur le territoire national ;

- de définir et de proposer les normes nationales dans le secteur de l'économie numérique ;

- de veiller au développement industriel du secteur de l'économie numérique ;

- de veiller à la disponibilité des ressources rares nécessaires au développement sectoriel ;

- de veiller à la qualité des services et des réseaux des opérateurs du secteur de l'économie numérique ;

- d'assurer la veille technologique en matière de réseaux de Télécommunications/TIC.

La direction de la Poste et de l'Economie numérique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la poste ;
- la sous-direction de l'économie numérique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 12. — La direction du Développement et de la Statistique est chargée :

Au titre des statistiques

- d'assurer la production et le suivi des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son département en matière de statistiques ;

- d'élaborer et de tenir à jour un tableau d'indicateurs sectoriels ;

Au titre de la coordination des projets

- de coordonner les réflexions et les actions en vue d'impulser le développement d'une économie numérique ;

- de veiller au développement de l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication ;

- de participer à la définition de tout projet en matière de TIC destiné à rendre l'administration plus performante, au plan notamment des prestations de services publics rendues aux usagers, en relation avec les autres parties prenantes ;

- de procéder aux études techniques des avant-projets et de déterminer, en collaboration avec les structures concernées, les projets-pilotes ou interministériels pertinents relatifs aux technologies de l'information et de la communication ;

- de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires, en relation avec les autres parties prenantes.

La direction du développement et de la statistique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des statistiques ;
- la sous-direction de la conception et du suivi des projets.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeurs d'administration centrale.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 13. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2014-537 du 1er octobre 2014 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 14. — Le ministre de l'Economie numérique et de la Poste est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2016.

Alassane OUATTARA.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION - DEC 2800

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT SIB

C	2014	12	31	A0007	ACO	0	1	1	
C	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	M	(en millions de FCFA)		

Code poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	21.478	19.628
A02	Créances interbancaires	38.585	27.910
A03	- A vue	34.585	20.907
A04	Banques centrales	28.674	19.034
A05	Trésor public, CCP	1	0
A07	Autres établissements de crédit	5.910	1.873
A08	- A terme	4.000	7.003
B02	Créances sur la clientèle	308.582	344.503
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	15.114	16.823
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	15.114	16.823
B2A	- Autres concours à la clientèle	221.257	233.191
B2C	Crédits de campagne	16.286	14.905
B2G	. Crédits ordinaires	204.971	218.286
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	72.211	94.489
B50	- Affacturage	0	0
C10	Titres de placement	44.746	38.793
D1A	Immobilisations financières	23.287	29.429
D50	Crédit-bail et opérations assimilées	0	3.809
D20	Immobilisations incorporelles	5.159	4.650
D22	Immobilisations corporelles	8.597	8.940
E01	Actionnaires ou associés	0	0
C20	Autres actifs	22.321	19.922
C6A	Comptes d'ordre et divers	6.996	2.207
E90	TOTAL DE L'ACTIF	479.751	499.791

(en millions de FCFA)

Codes poste	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes interbancaires	37.926	27.239
F03	- A vue	17.842	16.097
F05	. Trésor public, CCP	334	2.581
F07	. Autres établissements de crédit	17.508	13.516
F08	- A terme	20.084	11.142
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	378.300	402.804
G03	- Comptes d'épargne à vue	80.422	90.553
G04	- Comptes d'épargne à terme	10.897	12.672
G05	- Bons de caisse	25	59
G06	- Autres dettes à vue	204.028	230.825
G07	- Autres dettes à terme	82.928	68.695
H30	Dettes représentées par un titre	6.000	6.000
H35	Autres passifs	8.020	8.997
H6A	Comptes d'ordre et divers	6.740	6.171
L30	Provisions pour risques et charges	358	3.844
L35	Provisions réglementées	490	490
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L45	Fonds pour risques bancaires généraux	500	500
L66	Capital ou dotations	10.000	10.000
L50	Primes liés au capital	0	0
L55	Réserves	20.895	25.294
L59	Ecart de réévaluation	0	0
L70	Report à nouveau (+/-)	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+/-)	10.522	8.452
L90	TOTAL DU PASSIF	479.751	499.791